Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2018-861** **22/11/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Additif à la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-469 du 21 juin 2018 concernant les règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables à certains corps et statuts affectés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) : corps de la filière formation recherche

Corps
- Ingénieurs de recherche
- Ingénieurs d'études,
- Assistants ingénieurs
- Techniciens de formation et de recherche
- Adjoints techniques de formation et de recherche

Destinataires d'exécution
Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement technique et supérieur agricole Pour information : Etablissements publics Réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) Organisations syndicales

Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)
Service du Premier Ministre/DSAF

Résumé : Le présent additif vient compléter la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-469 du 21 juin 2018 afin de prendre en compte les barèmes RIFSEEP applicables aux cinq corps de la filière formation recherche.

Les modalités de gestion du RIFSEEP énoncées dans la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-469 du 21 juin 2018 s'appliquent aux agents appartenant aux corps sus-mentionnés, affectés au sein des services du MAA en métropole ou dans les départements et collectivités d'outre-mer. Cet additif s'applique à compter du 1er janvier 2018.

Textes de référence : Textes de référence1 :

- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et d' adjoints techniques de recherche et de formation des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 8 octobre 2018 portant application aux agents des corps des ingénieurs et des personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) vise un objectif de simplification en se substituant à la plupart des primes et indemnités existantes.

Le RIFSEEP est applicable :

- depuis le 1er janvier 2018 aux cinq corps de la filière formation recherche : ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de formation et de recherche et adjoints techniques de formation et de recherche.

Le présent additif à la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-469 vient la compléter des groupes des fonctions et des barèmes RIFSEEP concernant les corps de la filière formation recherche affectés au sein des services du MAA en métropole ou dans les départements et collectivités d'outre-mer. Il comprend également certaines précisions relatives à la bascule au RIFSEEP de ces corps.
Les barèmes et les groupes de fonctions s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.

L'ensemble des règles de gestion figurant dans la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-469 s'applique à l'ensemble des personnels cités en objet.

Le RIFSEEP se compose de 3 volets cumulatifs :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est l'indemnité principale, valorisant l'exercice des fonctions et versée mensuellement. Son montant est déterminé par rapport au groupe de fonctions, au grade et au secteur d'activités de l'agent ;

- le complément IFSE , lorsqu' il est activé, est versé mensuellement aux agents subissant une perte mensuelle lors de la bascule pour leur permettre de conserver dans certaines conditions leur montant indemnitaire mensuel antérieur ;

- le complément indemnitaire annuel (CIA) permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir ; son montant est modulé annuellement et il est attribué en une fraction sur la paie du mois de décembre.

Le présent additif comprend :
- **une annexe I complétée pour prendre en compte le périmètre des primes versées aux agents du corps de la filière formation recherche intégrées au sein du RIFSEEP** (principe d'exclusivité du nouveau régime indemnitaire), **ainsi que les primes et indemnités cumulables** avec ce nouveau régime (exceptions à l'intégration au RIFSEEP).

De façon générale, le RIFSEEP intègre la majorité des primes ministérielles ou interministérielles liées à l'exercice des fonctions, à l'appartenance à un corps ou à la manière de servir. Par contre, les autres types d'indemnités peuvent se cumuler avec le RIFSEEP, en particulier les compléments de rémunération tels que l'indemnité de résidence ou le supplément familial de traitement (cf annexe I).

De plus, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), non assimilée à une prime, n'est pas intégrée au RIFSEEP et est maintenue selon les mêmes conditions que celles appliquées avant bascule (cf annexe IV).

- **une annexe II complétée des groupes de fonctions** pour chaque corps (cité en objet) et chaque secteur d'activités.
La répartition des fonctions au sein de chaque groupe est effectuée selon les critères suivants :
  - encadrement, coordination, conception ;
  - technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - sujétions particulières et degré d'exposition du poste.

- **une annexe III complétée des barèmes applicables** aux corps concernés par cet additif, en fonction du groupe de fonctions, du grade ainsi que du bénéfice éventuel d'un logement pour nécessité absolue service (les agents affectés en administration centrale bénéficient de montants spécifiques).

Pour chaque corps concerné, les barèmes comportent :
-la détermination d'un montant socle d'IFSE par groupe de fonctions et par grade. Ce socle correspond au montant annuel brut versé à un agent à temps plein. Le 1/12ème de ce montant correspond au montant servi mensuellement ;

-la détermination d’un montant de référence de CIA, par groupe de fonctions, constituant l'apport annuel de CIA pour les agents de la catégorie considérée. Les modalités de versement et de modulation du CIA sont déterminées par note de service spécifique relative aux modalités de réalisation de la campagne annuelle des primes au MAA.

La notification individuelle de groupe de fonctions est effectuée conformément au modèle de notification des montants alloués au titre du RIFSEEP 2018, tel que prévu dans la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-600 du 7 août 2018 concernant la campagne de primes 2018 relative à l'attribution du CIA. Elle interviendra au cours du mois de décembre 2018. Le groupe de fonctions mentionné correspond à la dernière situation de l'agent.

- une annexe IV complétée afin de préciser notamment les modalités de bascule au RIFSEEP des agents appartenant aux corps de la filière formation recherche.

Les annexes V et VI de la note de de service SG/SRH/SDCAR/2018-469 sont inchangées et s'appliquent aux agents relevant des corps figurant en objet du présent additif.

*
* *

Le bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) se tient à votre disposition pour toutes difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette note de service.

Visa de Madame Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

Florence SEVIN-DAVIES

Le secrétaire général par intérim

Philippe MERILLON

ANNEXE I

LISTE DES PRIMES ET INDEMNITÉS EXCLUSIVES INTÉGRÉES DANS LE RIFSEEP ET LISTE DES PRIMES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

1.1 Primes exclusives (intégrées au sein du RIFSEEP)

➨La prime de fonctions et de résultat (PFR)
➨L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS en administration centrale et en services déconcentrés/enseignement)
➨La prime de rendement (PR)
➨La prime spéciale (PS)
➨La prime d'administration (PADMI)
➨La prime de service et de rendement (PSR)
➨L'indemnité de sujétions spéciales (ISSQ)
➨L'indemnité de performance et de fonction (IPF)[1]
➨l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)
➨L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
➨La prime de fonction informatique
➨L'indemnité de régisseur d'avances et de recettes
➨L'indemnité de comptabilité dite « comptabilité matière » (ICM)
➨L'indemnité de chaussures et de petits équipements
➨L'indemnité de conseiller en formation continue (CFC)
➨**La prime de participation à la recherche scientifique (PPR)**
➨**L'indemnité de sujétions spéciales de responsable d'exploitation agricole ou halle technologique dans les établissements d'enseignement supérieur**

1.2 Éléments de rémunération cumulables avec le RIFSEEP

➨**Primes de l'arrêté 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513** :
- *indemnité de caisse et de responsabilité* régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
- *indemnité pour rémunération de services*, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988;
- *indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail* tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- *indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement* régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
- *indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels* régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
- *rétribution des comptables commis d'office par la reddition des comptes des comptables publics et assimilés* instituée par le décret du 27 août 2007 ;

➨ **Nouvelle bonification indiciaire (NBI)**

➨ **Dépenses engagées au titre des fonctions exercées comme les frais de déplacement, la prise en charge partielle des abonnements domicile-travail**

➨ **Indemnités d'enseignement et de jury**

➨**Compléments de rémunération prévus à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 comme l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, etc...**

➨**Dépenses compensant la perte de pouvoir d'achat comme la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;**

➨**Indemnités liées à l'accompagnement dans le cadre de la réforme territoriale**

1 *Pour les IPEF nommés sur le statut de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur*

ANNEXE II
LISTE DES GROUPES DE FONCTIONS RIFSEEP PAR STATUTS D'EMPLOI OU PAR CORPS

Le RIFSEEP des personnels relevant de la filière formation recherche comprend un nombre de groupes de fonctions différents selon le corps d'appartenance :
- 2 groupes pour les assistants ingénieurs et pour les adjoints techniques de formation et de recherche,
- 3 groupes pour les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études et les techniciens de formation et de recherche.

Le classement des agents de la filière formation recherche dans les groupes de fonctions relevant de leur corps a été effectué au regard des spécificités des différents secteurs d'activités et en tenant compte du niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, fortes expositions, …) et/ou d'expertise dans le domaine de la formation/recherche.

Comme pour les autres corps de catégorie C, **les adjoints techniques de formation et de recherche, les personnels relevant de l'échelle C3 (adjoint principal de 1ère classe) relèvent du groupe 1** afin de prendre en compte l'expertise et l'expérience professionnelle acquises.

Le classement dans les groupes de fonctions a été opéré, conformément aux listes de fonctions détaillées ci-dessous, par les missions d'appui aux personnes et aux structures (MAPS) en lien avec la direction générale de l'enseignement et de la recherche et les structures.

En cas de pluralité de missions confiées à l'agent, seule l’activité principale a été prise en compte pour la détermination du groupe de fonctions.

Le classement de chaque agent fait l'objet d'une notification individuelle, effectuée conformément au modèle de notification des montants alloués au titre du RIFSEEP 2018, indiquant notamment les modalités de recours possibles telles que prévues par l'annexe IV.2 de la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-600 du 7 août 2018.

Par la suite, la détermination du groupe de fonctions d’un poste est effectuée lors de l'ouverture de ce poste à la mobilité, la fiche de poste publiée au BO Agri en fait mention.

La fiche de poste est établie par la structure, puis validée par l'IGAPS territorialement compétent qui s'assure du respect des critères au regard des fonctions décrites ci-dessous.

A l’occasion de chaque mobilité, le formulaire présenté en annexe V doit être renseigné par le responsable de la structure, transmis pour validation à l'IGAPS, accompagné de la fiche de poste. L'IGAPS transmet le formulaire au bureau de gestion compétent, avec copie au BPREM, pour prise en compte, s’il y a lieu, de la modification du groupe de fonctions de l'agent.

Le responsable de la structure, qui souhaite faire évoluer un poste significativement, peut demander une révision du groupe de fonctions du poste par le formulaire présenté en annexe V, accompagné de la fiche de poste actualisée, de l'organigramme de la structure, ainsi que de la répartition dans les groupes de fonction, au sein de sa structure, de la population du corps concerné par la demande de révision. Cette demande suit la même procédure que celle décrite ci-dessus. L'appréciation de l'IGAPS se fonde notamment sur la répartition de la population de chaque corps dans les groupes de fonctions donnée à titre indicatif dans l'annexe III.

La demande de révision du groupe de fonctions concerne uniquement l'année en cours. Toute demande de révision qui porterait sur l'année antérieure ne sera pas prise en compte. Elle sera renvoyée par l'IGAPS au responsable de la structure pour modification de la date d'effet du formulaire figurant en annexe V.

Tableau des groupes RIFSEEP par corps :

- **INGÉNIEUR DE RECHERCHE**

SECTEUR	Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions d'encadrement supérieur et/ou de management stratégique** Responsable de site d'un grand établissement (*) (enseignement supérieur ou ANSES) Responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie I (tous secteurs) Responsable d'une mission transversale stratégique d'un grand établissement (*) (enseignement supérieur) Responsable d'une mission transversale stratégique à l'ANSES **Fonctions de haute expertise et/ou hautement spécialisées** Chargé de projets de recherche, d'expérimentation, d'expertise scientifique de très haut niveau Directeur/Responsable de plateforme scientifique reconnue au niveau national ou régional avec forte exposition Praticien hospitalier spécialiste	G1
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions d'encadrement supérieur et/ou de management stratégique** Adjoint à un chef de service ou sous-directeur Chef de bureau de catégorie I	
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions d'encadrement élevé** Responsable de site d'un autre établissement (**) (enseignement supérieur ou ANSES) Responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie II (tous secteurs) Adjoint à un responsable de site d'un grand établissement* (enseignement supérieur, ANSES) Adjoint d'un responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie I (tous secteurs) **Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe** Responsable d'une mission transversale stratégique d'un autre établissement (**) Responsable d'une mission transversale d'un grand établissement (enseignement supérieur) Responsable d'une mission transversale à l'ANSES Coordonnateur des projets d'un ou de plusieurs programmes de recherche Agent comptable Chargé de projets de recherche, de développement, d'expérimentation, d'expertise scientifique de haut niveau Directeur/Responsable de plateforme scientifique reconnue au niveau régional Praticien hospitalier	G2
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions d'encadrement élevé** Chef de bureau d'administration centrale de catégorie II Adjoint à un chef de bureau de catégorie I Chargé de mission transversale rattaché à un directeur d'administration centrale, à un chef de service ou sous-directeur Chargé de mission transversale rattaché à un directeur	

	d'administration centrale, à un chef de service ou sous-directeur	G2
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions d'encadrement intermédiaire** Adjoint à un responsable de site, de département, de service ou d'unité de catégorie II (tous secteurs) **Fonctions de conception ou de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation** Chargé de projet / Chargé de mission Chargé d'enseignement (50 % et plus du temps de service, soit au moins 192 heures annuelles d'équivalent TD) Responsable d'une mission transversale d'un autre établissement	G3
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions d'encadrement intermédiaire** Adjoint à chef de bureau de catégorie II Chef de pôle au sein d'un bureau **Fonctions de conception ou de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation** Chargé de mission	

* ***Grands établissements*** : *Agrocampus Ouest, AgroParisTech, AgroSup Dijon, Montpellier SupAgro, ONIRIS Nantes, Vet Agro Sup Lyon, ENV d'Alfort et ENV de Toulouse*

***** Autres établissements :*** *ENGEES de Strasbourg, Bordeaux Sciences Agro, ENSFEA de Toulouse et ENSP de Versailles*

Le tableau distingue :

- deux catégorie de responsable ou chef de département, de service ou d'unité (hors administration centrale) :

- ***les responsables ou chefs de département, de service ou d'unité de catégorie I*** : les responsables d'un service administratif ou technique comprenant plus de 20 emplois permanents, les responsables de département ou d'unité de recherche ou d'un laboratoire comprenant plus de 8 emplois permanents ;

- ***les responsables ou chefs de département, de service ou d'unité de catégorie II*** : les responsables d'un service administratif ou technique comprenant de 20 emplois permanents ou moins, les responsables de département ou d'unité de recherche ou d'un laboratoire comprenant de 8 emplois permanents ou moins.

- deux catégories de bureaux en administration centrale :
  - ***les bureaux relevant de la catégorie I*** se distinguent par la mise en œuvre dans le bureau d'une ou plusieurs politiques publiques particulièrement stratégiques pour la direction d'administration centrale concernée, ou par l'importance de la dimension managériale (bureaux à fort effectif et/ou à forts enjeux) ;
  - ***les autres bureaux sont classés dans la catégorie II.***

- **INGÉNIEUR D'ÉTUDES**

SECTEUR	Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions d'encadrement élevé** Responsable de site d'un grand établissement (*) (enseignement supérieur, ANSES) Responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie I (tous secteurs) **Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projets, de protocoles et/ou de programmes complexes** Responsable d'une mission transversale stratégique d'un grand établissement (*) (enseignement supérieur, ANSES) **Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise** Chef de clinique Chargé de projet de recherche, scientifique et technique (expert international) Chargé de développement de projet informatique expert	G1
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions d'encadrement élevé** Adjoint à sous-directeur ou fonction d'encadrement de niveau équivalent Chef de bureau de catégorie I	
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions d'encadrement intermédiaire** Responsable de site d'un autre établissement (**) (enseignement supérieur, ANSES) Responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie II (tous secteurs) Adjoint à un responsable de site d'un grand établissement (*) (enseignement supérieur, ANSES) Adjoint d'un responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie I (tous secteurs) **Fonctions d'élaboration, de mise en oeuvre et de suivi de processus, de projet, de protocole et/ou programme complexe** Chargé d'une mission transversale d'un établissement, d'un service ou d'un département (tous secteurs) **Fonctions de conception et de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation** Chargé de projet de recherche, scientifique et technique (expert national) Assistant hospitalier Agent comptable Administrateur informatique et réseaux – expert	G2
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions d'encadrement intermédiaire** Chef de bureau catégorie II Adjoint à un chef de bureau de catégorie I Chef de pôle **Fonctions d'élaboration, de mise en oeuvre et de suivi de processus, de projet, de protocole et/ou programme complexe** Chargé de mission transversale rattaché à un chef de service ou sous-directeur	

SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions d'études et/ou de conception** Adjoint à un responsable de site, de département, de service ou d'unité de catégorie II (tous secteurs) Coordonnateur réseau national Chargé de mission, d'études Documentaliste, bibliothécaire et archiviste Administrateur bases de données, systèmes réseaux, gestionnaire de données **Fonctions de préparation et de mise en œuvre de protocoles scientifiques et/ou techniques** Chargé de projet	G3
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions d'études et/ou de conception** Adjoint à chef de bureau de catégorie II Chargé de mission	

* ***Grands établissements*** : *Agrocampus Ouest, AgroParisTech, AgroSup Dijon, Montpellier SupAgro, ONIRIS Nantes, Vet Agro Sup Lyon, ENV d'Alfort et ENV de Toulouse*

***** Autres établissements :*** *ENGEES de Strasbourg, Bordeaux Sciences Agro, ENSFEA de Toulouse et ENSP de Versailles*

Le tableau distingue :

- deux catégorie de responsable ou chef de département, de service ou d'unité :
  - ***les responsables ou chefs de département, de service ou d'unité de catégorie I*** : les responsables d'un service administratif ou technique comprenant plus de 20 emplois permanents, les responsables de département ou d'unité de recherche ou d'un laboratoire comprenant plus de 8 emplois permanents ;
  - ***les responsables ou chefs de département, de service ou d'unité de catégorie II : les responsables d'un service administratif ou technique comprenant de 20 emplois permanents ou moins, les responsables de département ou d'unité de recherche ou d'un laboratoire comprenant de 8 emplois permanents ou moins.***
- deux catégories de bureaux en administration centrale :
  - ***les bureaux relevant de la catégorie I*** se distinguent par la mise en œuvre dans le bureau d'une ou plusieurs politiques publiques particulièrement stratégiques pour la direction d'administration centrale concernée, ou par l'importance de la dimension managériale (bureaux à fort effectif et/ou à forts enjeux) ;
  - ***les autres bureaux sont classés dans la catégorie II.***

- **ASSISTANT INGENIEUR**

SECTEUR	Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions d'encadrement ou de coordination** Chef de pôle encadrant au moins 5 emplois permanents **Fonctions d'études et/ou de conception** Chargé de projet de développement, d'exploitation, de pilotage, scientifique et technique (fonction exposées ou complexes) Administrateur systèmes et réseaux/de base de données **Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques avec expertise particulière** Responsable qualité pour l'établissement – Enseignement Sup Responsable métrologie pour l'établissement – Enseignement Sup Contrôleur de gestion Assistant spécialisé vétérinaire	G1
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions d'encadrement ou de coordination** Chef de pôle encadrant au moins 5 emplois permanents **Fonctions d'études et/ou de conception** Chargé de projet ou de mission de développement, d'exploitation de pilotage (fonctions exposées ou complexes)	
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions de coordination** Chef de pôle encadrant moins 5 emplois permanents Adjoint au chef de pôle **Fonctions de gestion de procédures et/ou d'activités usuelles** Responsable des procédures administratives et techniques **Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques avec expertise particulière** **Fonctions de mise en œuvre de protocoles expérimentaux** Assistant développement, d'exploitation, de pilotage, scientifique et technique Bibliothécaire documentaliste ou assistant documentaliste en enseignement supérieur Assistant vétérinaire	G2
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions de coordination** Chef de pôle encadrant moins 5 emplois permanents Adjoint au chef de pôle **Fonctions de gestion de procédures et/ou d'activités usuelles** Responsable des procédures administratives et techniques **Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques avec expertise particulière** Assistant développement, d'exploitation, de pilotage, scientifique et technique	

- **TECHNICIEN DE FORMATION ET DE RECHERCHE**

SECTEUR	Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions d'encadrement ou de coordination** Agent encadrant au moins 3 emplois permanents (tous secteurs) Coordinateur des systèmes d'information d'un établissement (tous secteurs) ou d'un site d'un établissement (ANSES, enseignement supérieur) Technicien informatique bureautique audiovisuel en charge d'au moins trois sites d'un établissement d'enseignement technique **Fonctions de mise en oeuvre de procédures complexes** Chargé d'une mission transversale au sein du secrétariat général d'un établissement (ANSES, enseignement supérieur) Chargé de contrôle de gestion d'un établissement ou d'un site d'un établissement (ANSES, enseignement supérieur) Assistant de directeur d'un établissement (ANSES, enseignement supérieur) Conseiller de prévention de l'établissement, rattaché au secrétaire général Responsable de régie d'avances et de recettes (*) **Fonctions à technicité élevée** Qualiticien d'un établissement ou d'un site d'un établissement ou d'un laboratoire ou d'un service (ANSES, enseignement supérieur) Assistant spécialisé vétérinaire (CHUV des 4 écoles vétérinaires) Chargé de projet scientifique et technique à fortes sujétions (ANSES, enseignement supérieur)	G1
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions d'encadrement ou de coordination** Agent encadrant au moins 3 emplois permanents	
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées** Agent encadrant moins de 3 emplois permanents (tous secteurs) Adjoint à un agent de catégorie A ou B encadrant au moins 3 emplois permanents (tous secteurs) Assistant de directeur de site (ANSES, enseignement supérieur) Responsable de gestion des procédures administratives complexes (ANSES, enseignement supérieur et services déconcentrés) **Fonctions à technicité particulière** Gestionnaire informatique des bases de données d'un établissement ou d'un service ou d'un département d'un établissement (tous secteurs) Technicien à technicité particulière à fortes sujétions et/ou assurant des missions transversales (selon secteurs) Assistant de prévention de l'établissement	G2
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées** Agent encadrant moins de 3 emplois permanents Adjoint à un responsable de catégorie A ou B encadrant au moins 3 emplois permanents Gestionnaire informatique des bases de données Responsable de gestion des procédures administratives complexes	

SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions de gestion de procédures usuelles** Assistant d'un responsable d'entité (ANSES, enseignement supérieur, services déconcentrés) Chargé de gestion des procédures administratives (ANSES, enseignement supérieur, services déconcentrés) Chargé de mission ou chargé d'études (ANSES, enseignement supérieur, services déconcentrés) **Fonctions à technicité usuelle** Technicien coeur de métier (selon secteur) Assistant vétérinaire	G3
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions de gestion de procédures usuelles** Chargé de mission ou chargé d'études Chargé de gestion de procédures administratives	

***** *Conformément aux conditions posées par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 et l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.*

- **ADJOINT TECHNIQUE FORMATION RECHERCHE**

SECTEUR	Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Fonctions nécessitant une expérience professionnelle confirmée** Agent détaché dans le statut d'emploi d'adjoint principal des services techniques Agents appartenant aux grades d'ATPE1 et ATPFER 1 **Fonctions d'encadrement** Agent exerçant des fonctions d'encadrement (équipe d'au moins 3 agents encadrés en parallèle) **Fonctions de gestion exercées en autonomie, requérant un haut niveau d'expertise ou relevant de fonctions de techniciens et exposées à des risques particuliers** Régisseurs d'avances et/ou de recettes (*) Instructeurs et valideurs de dossiers complexes et à forts enjeux (responsable certification export, gestionnaires référents en SEA, gestionnaire de bourses à niveau régional ou interdépartemental, gestionnaire d'examens en CIRCE, responsable opérationnel de ressources budgétaires, …) Chef de pôle en CPCM Agents exerçant des fonctions de technicien en logistique, en maintenance, en entretien et en services collectifs Assistant de prévention, d'hygiène et de sécurité Agent exerçant des fonctions de technicien informatique d'exploitation et/ou de maintenance Autre fonction du groupe 1 **Fonctions d'assistante de direction/secrétariat** Assistant de direction (directeurs de services déconcentrés, directeurs d'établissements d'enseignement technique de 4ème catégorie et plus, directeurs d'un établissement d'enseignement supérieur) **Fonctions à sujétions fortes** Chauffeurs de directeurs régionaux de l'agriculture et l'alimentation **Fonctions de contrôle** Agent exerçant des fonctions d'inspection et de contrôle de terrain, en autonomie, qui relèvent de fonctions de techniciens (inspecteurs, gestionnaire d'enquêtes spécifiques, …) **Fonctions dans le domaine enseignement/recherche/formation** Agent exerçant des fonctions de techniciens de laboratoire dans l'enseignement technique Agent exerçant des fonctions de techniciens en sciences, documentation, communication ou édition dans l'enseignement supérieur	G1
ADMINISTRATION CENTRALE	**Fonctions nécessitant une expérience professionnelle confirmée** Agent détaché dans le statut d'emploi d'adjoint principal des services techniques Agent appartenant aux grades ATPE 1 et ATPFER 1	

	Fonctions d'encadrement Agent exerçant des fonctions d'encadrement (équipe d'au moins 3 agents encadrés en parallèle) **Fonctions de gestion exercées en autonomie, requérant un haut niveau d'expertise ou relevant de fonctions de techniciens et exposées à des risques particuliers** Régisseurs d'avances et/ou de recettes Instructeurs et valideurs de dossiers complexes et à forts enjeux (chargé de gestion de concours, responsable paie, responsable opérationnel de ressources budgétaires, …) Chef de pôle plate-forme comptable Agents exerçant des fonctions de technicien en logistique, en maintenance, en entretien et en services collectifs Assistant de prévention, d'hygiène et de sécurité Agent exerçant des fonctions de technicien informatique d'exploitation et/ou de maintenance Autre fonction du groupe 1 **Fonctions d'assistante de direction/secrétariat** Assistant de direction (directeurs d'administration centrale, chefs de service et sous-directeurs, cabinet) **Fonctions à sujétions fortes** Chauffeurs d'autorités (cabinet du ministre, directeurs d'administration centrale)	G1
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	**Autres fonctions que celles prévues dans le G1 (liste non exhaustive)** **Autres fonctions de gestion** Agent en gestion administrative, financière, comptable, scientifique, pédagogique et technique Chargé d'instruction administrative ou technique de dossiers avec validation au niveau supérieur (instructeur SEA, chargé de bourses au niveau départemental, …) Gestionnaire en CPCM Agent de gestion en logistique, en maintenance, en entretien et en services collectifs Agent chargé d'accueil physique, téléphonique et courrier **Fonctions d'assistante de direction/secrétariat** Assistant ou secrétaire de service, de pôle ou d'unité **Fonctions de contrôle** Agent exerçant des fonctions d'inspection et de contrôle de terrain (relevés) , sans autonomie (enquêteur RNM, assistant d'enquête ou d'inspection ...) **Fonctions dans le domaine enseignement/recherche/formation** Agent technique de laboratoire, d'unités de production, préparateurs, animaliers Agent technique en documentation et multimédia	G2
ADMINISTRATION CENTRALE	**Autres fonctions que celles prévues dans le G1 (liste non exhaustive)** **Autres fonctions de gestion**	

	Agent en gestion administrative, financière, comptable, scientifique, pédagogique et techniques Agent de gestion en logistique, en maintenance, en entretien et en services collectifs Agent chargé d'accueil physique, téléphonique et courrier **Fonctions d'assistante de direction/secrétariat** Assistant ou secrétaire de bureau ou d'unité **Autres fonctions** Chauffeurs (hors chauffeurs d'autorités) Autre fonction que celles prévues au groupe 1	G2

** Conformément aux conditions posées par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 et l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.*

ANNEXE III
BARÈMES RIFSEEP APPLICABLES AU MAA PAR CORPS

RAPPELS :

Les montants qui sont indiqués dans les barèmes ci-après sont des montants annuels bruts et concernent des agents à temps plein.

Pour un agent à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

FILIÈRE FORMATION RECHERCHE :

A compter du 1er janvier 2018, date d'adhésion au RIFSEEP de la filière, deux barèmes sont applicables aux personnels relevant des corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs, des techniciens et des adjoints techniques de formation et de recherche en fonction de leur corps, de leur grade et du bénéfice éventuel d'un logement pour nécessité absolue de service : barème des agents logés et barème des agents

non logés (les personnels affectés en administration centrale bénéficient des montants spécifiques prévus ci-dessous).

- ***INGÉNIEURS DE RECHERCHE : AGENTS NON LOGÉS***

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	IR hors classe	13 100	750	13,850	*35,700*	*6,300*	*42,000*
	IR 1ère classe	12500		13,250			
	IR 2ème classe	11 950		12,700			
G2	IR hors classe	12 100	700	12,800	*32,300*	*5,700*	*38,000*

	IR 1ère classe	11 500		12,200			
	IR 2ème classe	10 950		11,650			
G3	IR hors classe	11 000	650	11,650	*29,750*	*5,250*	*35,000*
	IR 1ère classe	10 450		11,100			
	IR 2ème classe	9 900		10,550			

Montants spécifiques servis en administration centrale

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		IFSE servis en AC	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	IR hors classe	14,200	800	15,000	*35,700*	*6,300*	*42,000*
	IR 1ère classe	13,600		14,400			
	IR 2ème classe	13,000		13,800			
G2	IR hors classe	13,300	750	14,050	*32,300*	*5,700*	*38,000*
	IR 1ère classe	12,800		13,550			
	IR 2ème classe	12,300		13,050			
G3	IR hors classe	12,500	700	13,200	*29,750*	*5,250*	*35,000*
	IR 1ère classe	12,000		12,700			
	IR 2ème classe	10,650		11,350			

(1) Liste des fonctions en annexe II

- ***INGÉNIEURS DE RECHERCHE : AGENTS LOGÉS***

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	IR hors classe	8,400	750	9,150	*23 205*	*6 300*	*29 505*
	IR 1ère classe	7,900		8,650			
	IR 2ème classe	7,400		8,150			

G2	IR hors classe	7,500	700	8,200	*20 995*	*5 700*	*26 695*
	IR 1ère classe	7,000		7,700			
	IR 2ème classe	6,500		7,200			
G3	IR hors classe	6,600	650	7,250	*19 335*	*5 250*	*24 585*
	IR 1ère classe	6,100		6,750			
	IR 2ème classe	5,600		6,250			

(1) Liste des fonctions en annexe II

- ***INGÉNIEURS D'ÉTUDES : AGENTS NON LOGÉS***

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	IE hors classe	9,350	650	10,000	*29,750*	*5,250*	*35,000*
	IE classe normale	9,050		9,700			
	IE hors classe	9,150	600	9,750	*27,200*	*4,800*	*32,000*

G2	IE classe normale	8,850		9,450			
G3	IE hors classe	8,950	550	9,500	*23,800*	*4,200*	*28,000*
	IE classe normale	8,650		9,200			

Montants spécifiques servis en administration centrale

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			***Barème réglementaire***		
		IFSE servis en AC	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	IE hors classe	10,600	700	11,300	***29,750***	***5,250***	***35,000***
	IE classe normale	10,500		11,200			
G2	IE hors classe	10,525	650	11,175	***27,200***	***4,800***	***32,000***
	IE classe normale	10,425		11,075			
G3	IE hors classe	10,450	600	11,050	***23,800***	***4,200***	***28,000***
	IE classe normale	10,350		10,950			

(1) Liste des fonctions en annexe II

- ***INGÉNIEURS D'ÉTUDES : AGENTS LOGÉS***

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			***Barème réglementaire***		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	IE hors classe	5,500	650	6,150	***19,335***	***5,250***	***24,585***
	IE classe normale	5,200		5,850			
	IE hors classe	5,400	600	6,000	***17,680***	***4,800***	***22,480***

G2							
	IE classe normale	5,100		5,700			
G3	IE hors classe	5,300	550	5,850	*15,470*	*4,200*	*19,670*
	IE classe normale	5,000		5,550			

(1) Liste des fonctions en annexe II

- ***ASSISTANTS INGÉNIEURS : AGENTS NON LOGÉS***

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	Asst.Ing.F.R.	7,200	400	7,600	*20,400*	*3,600*	*24,000*
G2	Asst.Ing.F.R.	7,075	350	7,425	*17,850*	*3,150*	*21,000*

Montants spécifiques servis en administration centrale

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		IFSE servis en AC	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	Asst.Ing.F.R.	10,300	600	10,900	***20,400***	***3,600***	***24,000***
G2	Asst.Ing.F.R.	10,100	550	10,650	***17,850***	***3,150***	***21,000***

(1) Liste des fonctions en annexe II

- ***ASSISTANTS INGÉNIEURS : AGENTS LOGÉS***

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	Asst.Ing.F.R.	4,300	400	4,700	***13,260***	***3,600***	***16,860***
G2	Asst.Ing.F.R.	4,200	350	4,550	***11,600***	***3,150***	***14,750***

(1) Liste des fonctions en annexe II

- ***TECHNICIENS DE FORMATION ET DE RECHERCHE : AGENTS NON LOGÉS***

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	TFR classe exceptionnelle	6,950	300	7,250	***16,720***	***2,280***	***19,000***
	TFR classe supérieure	6,850		7,150			
	TFR classe normale	6,750		7,050			

G2	TFR classe exceptionnelle	6,775	250	7,025	***14,960***	***2,040***	***17,000***
	TFR classe supérieure	6,675		6,925			
	TFR classe normale	6,575		6,825			
G3	TFR classe exceptionnelle	6 650	200	6,850	*13,200*	*1,800*	*15,000*
	TFR classe supérieure	6,600		6,800			
	TFR classe normale	6,550		6,750			

Montants spécifiques servis en administration centrale

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		IFSE servis en AC	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	TFR classe exceptionnelle	9,250	550	9,800	*16,720*	*2,280*	*19,000*
	TFR classe supérieure	9,150		9,700			
	TFR classe normale	9,050		9,600			
G2	TFR classe exceptionnelle	9,075	500	9,575	*14,960*	*2,040*	*17,000*
	TFR classe supérieure	8,975		9,475			
	TFR classe normale	8,875		9,375			
G3	TFR classe exceptionnelle	8,900	450	9,350	*13,200*	*1,800*	*15,000*
	TFR classe supérieure	8,850		9,300			
	TFR classe normale	8,800		9,250			

(1) Liste des fonctions en annexe II

- ***TECHNICIENS DE FORMATION ET DE RECHERCHE : AGENTS LOGÉS***

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			***Barème réglementaire***		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	TFR classe exceptionnelle	4,050	300	4,350	***10,870***	***2,280***	***13,150***
	TFR classe supérieure	3,950		4,250			

	TFR classe normale	3,850		4,150			
G2	TFR classe exceptionnelle	3,875	250	4,125	*9,725*	*2,040*	*11,765*
	TFR classe supérieure	3,775		4,025			
	TFR classe normale	3 675		3,925			
G3	TFR classe exceptionnelle	3,700	200	3,900	*8,580*	*1,800*	*10,380*
	TFR classe supérieure	3,650		3,850			
	TFR classe normale	3,600		3,800			

(1) Liste des fonctions en annexe II

- ***ADJOINTS TECHNIQUES DE FORMATION ET DE RECHERCHE : AGENTS NON LOGÉS***

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
	Adj.T.Pal.FR.1C	6,500	150	6,650	*11,700*	*1,300*	*13000*

G1	Adj.T.Pal.FR.2C	6,000		6,150			
	Adj.Tec.FR.	5,600		5,750			
G2	Adj.T.Pal.FR.2C	5,900	100	6,000	*10,800*	*1,200*	*12,000*
	Adj.Tec.FR.	5,500		5,600			

Montants spécifiques servis en administration centrale

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		IFSE servis en AC	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
G1	Adj.T.Pal.FR.1C	8,750	440	9,190	*11,700*	*1,300*	*13000*
	Adj.T.Pal.FR.2C	8,400		8,840			
	Adj.Tec.FR.	7,900		8,340			
G2	Adj.T.Pal.FR.2C	8,300	400	8,700	*10,800*	*1,200*	*12,000*
	Adj.Tec.FR.	7,800		8,200			

(1) Liste des fonctions en annexe II

- ***ADJOINTS TECHNIQUES DE FORMATION ET DE RECHERCHE : AGENTS LOGÉS***

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			*Barème réglementaire*		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	*Maximum IFSE*	*Maximun CIA*	*Plafond RIFSEEP*
	Adj.T.Pal.FR.1C	3,250	150	3,400	*7,605*	*1,300*	*8,905*

G1	Adj.T.Pal.FR.2C	3,175		3,325			
	Adj.Tec.FR.	2,800		2,950			
G2	Adj.T.Pal.FR.2C	2,950	100	3,050	*7,020*	*1,200*	*8,220*
	Adj.Tec.FR.	2,750		2,850			

(1) Liste des fonctions en annexe II

ANNEXE IV :
MODALITÉS DE BASCULE AU RIFSEEP DES AGENTS
RELEVANT DES CORPS DE LA FILIERE FORMATION RECHERCHE

L'ensemble des règles de gestion du RIFSEEP figurant dans l'annexe IV de la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-469 s'appliquent aux agents relevant des corps cités en objet du présent additif.

Le versement du CIA des agents relevant de ces corps sera effectué sur la paie de décembre 2018 en même temps que celui des autres agents bénéficiant du RIFSEEP.

Précisions concernant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP aux agents appartenant aux corps de la filière formation recherche :

La bascule au RIFSEEP s'est effectuée sur la **paie de novembre 2018** pour les agents relevant des cinq corps de la filière formation recherche, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, conformément à la date déterminée dans l'arrêté d'adhésion du ministère (en cours de signature et de publication au JO).

L'opération de bascule au RIFSEEP s'est déroulée dans le double objectif de :

- **garantir, à situation identique, le niveau indemnitaire annuel servi en 2017, hors part variable exceptionnelle,** tout en prenant en compte les éventuels changements de situation de l'agent en 2018 (changement de corps, de grade ou de groupe de fonctions) ;

- **garantir, à situation identique, le montant indemnitaire mensuel antérieur perçu au titre des primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP, hors part variable exceptionnelle**, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513du 20 mai 2014 modifié.

Ainsi, chaque agent bénéficie, à compter du 1er janvier 2018 ou à compter de sa date d'arrivée au ministère si celle-ci est postérieure, du montant d'IFSE correspondant au barème lui étant applicable compte tenu de ses fonctions, de son corps et de son grade. Un agent pourra se voir appliquer différents montants d'IFSE s'il a bénéficié d'une promotion de corps ou de grade ou d'un changement de groupe de fonctions durant l'année 2018.

Afin de déterminer si l'agent doit ou non bénéficier d'un complément d'IFSE, la comparaison a été effectuée entre :

- l'IFSE et 50 % du CIA de référence correspondant au barème lui étant applicable pour le comparatif indemnitaire annuel, seul l'IFSE est prise en compte pour le comparatif indemnitaire mensuel;

- son précédent régime actualisé comprenant : le barème 2018 (PRAC, IAT, IFTS ou PPR) multiplié par le taux de modulation accordée en 2017 (hors complément exceptionnel) ainsi que les autres primes et indemnités accessoires versées au titre de fonctions spécifiques (indemnité de sujétions spéciales de responsable d'exploitation agricole ou de halle technologique, CFC, prime informatique, ICM).

Dans le cas où le niveau indemnitaire annuel au titre du précédent régime indemnitaire réactualisé est supérieur aux montants du RIFSEEP (IFSE + 50 % CIA) applicable, la différence prend la forme d'un complément d'IFSE, versé sous le libellé de garantie indemnitaire (GI).

Dans le cas où le niveau indemnitaire mensuel au titre du précédent régime indemnitaire réactualisé est supérieur à l'IFSE applicable, la différence prend la forme d'un complément d'IFSE, versé sous le libellé de garantie indemnitaire (GI).

Exemples :

Cas 1 : Bascule au RIFSEEP d'un assistant ingénieur en groupe 1 affecté en administration centrale
Montants indemnitaires antérieurs (hors versements exceptionnels) = **10 375 €, soit 864,58 €/mois**

RIFSEEP :
Montant IFSE barème = **10 300 €, soit 858,33 €/mois**
Montant du CIA versé en décembre : **300 €** (montant non pris en compte pour le comparatif indemnitaire mensuel)
Montant annuel RIFSEEP 2018 : 10 300 + 300 = 10 600 €
=> **gain annuel de 225 €** (10 600 - 10 375)
=> **perte mensuelle de 6,25 €** (858,33 – 864,58) correspond au montant mensuel du complément d'IFSE à installer, soit un complément d'IFSE annuel de **75 €**
Montant total IFSE + complément d'IFSE = 10 375 €, soit 864,58 € / mois => maintien niveau indemnitaire précédent

Cas 2 : Bascule au RIFSEEP d'un technicien formation recherche classe normale en groupe 3 affecté en services déconcentrés (agent non logé)
Anciens montants hors versements exceptionnels (IFTS avant bascule) = **5 650 €, soit 470,83 €/mois**

RIFSEEP :
Montant IFSE barème = **6 550 € soit 545,83 €/mois**

Montant du CIA versé en décembre : **100 € (montant non pris en compte pour le comparatif indemnitaire mensuel)**
Montant annuel RIFSEEP 2018 : 6 550 + 100 = 6 650 €
=> **gain annuel de 1 000 €** (6 650 – 5 650)
=> **gain mensuel de 75 €** (545,83 – 470,83)

Cas 3 : Bascule au RIFSEEP d'un ingénieur d'étude hors classe en groupe 1 affecté dans l'enseignement supérieur
Anciens montants hors versements exceptionnels (IFTS avant bascule) = **10 500 €, soit 875 €/mois**
Montant prime de conseiller de formation continue (CFC) = 3 791,01 €
Montant total annuel des anciens vecteurs = **14 291,01 €**

RIFSEEP :
Montant IFSE barème = **9 350 €, soit 779,17 €/mois**
Montant du CIA versé en décembre : 325 € **(montant non pris en compte pour le comparatif indemnitaire mensuel)**
Montant annuel RIFSEEP 2018 : 9 350 + 325 = 9 675 €,
=> perte annuelle de 4 616,01 €(14 291,01 – 9 675)
=> perte mensuelle (hors CFC) de 95,83 € (875-779,17)
Montant annuel du complément IFSE : **4 616,01 €, soit 384,67 €/mois (montant supérieur à la perte mensuelle constatée hors CFC)**
Montant total annuel IFSE + complément d'IFSE : 9 350 + 4 616,01 = 13 966,01 €, soit 1 163,83 €/mois
Montant total annuel RIFSEEP 2018 : 13 966,01+ 325 = 14 291,01 €